



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un centre de tri et centre de transfert
sur la commune de La Ferrière (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0097 relative à la construction d'un centre de tri et centre de transfert sur la commune de La Ferrière déposée par TRIVALIS syndicat mixte départemental et considérée complète le 23 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 9 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, un bâtiment d'accueil regroupant les bureaux, les locaux sociaux, un circuit de visite et les locaux techniques, un centre de transfert des ordures ménagères, ainsi qu'un casier verre pour une surface de plancher de 13 202 m² sur la commune de la Ferrière ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUe au plan local de l'urbanisme (zone réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux), dans la zone d'activités des Ajoncs, ainsi qu'en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (zone de bois et bocage à l'est de la Roche sur Yon) ;

Considérant que ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact, laquelle a été produite dans le cadre de la procédure d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'étude d'impact ci-dessus mentionnée devra procéder à une analyse globale des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un centre de tri et d'un centre de transfert, sur la commune de la Ferrière, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

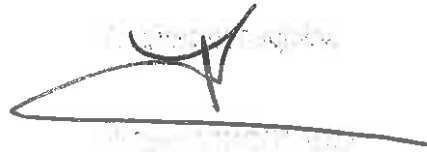
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIVALIS, syndicat mixte départemental et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 JAN. 2015



Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).